

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

1er BUREAU

Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

(2ème Classe)

N° 24/74

Vu la demande formée par M. Bernard PINSARD

à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de ROCE, au lieudit  
"l'Orme Bertin", un dépôt de matériels de récupération ;

Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem-  
ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des construc-  
tions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à  
l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utili-  
sation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de  
l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date  
du 8 mai 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1973 et les pièces de  
l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la Commune de ROCE  
pendant 15 jours, du 16 au 30 novembre 1973 inclusivement ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et  
de Lutte contre l'Incendie en date du 25 mai 1973 ;

Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé en  
date du 22 août 1973 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,  
Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 février 1974,  
sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescrip-  
tions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des  
travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans  
le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de ROCE par délibération  
en date du 7 septembre 1973 ;

Vu l'avis émis le 24 avril 1974 par le Conseil départemental  
d'Hygiène ;

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 1 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'utilisateur de se conformer aux conditions suivantes :

- 1°) le dépôt sera masqué par un écran de verdure à feuilles persistantes,
- 2°) deux extincteurs portatifs de 6 kgs en rapport avec les risques à défendre seront disposés en des endroits visibles et accessibles.
- 3°) l'évacuation des W-C se fera, soit dans une fosse étanche à vidange périodique, soit dans une fosse septique complétée par un filtre biologique ou un plateau absorbant.
- 4°) les huiles seront récupérées et ne seront, en aucun cas, répandues sur le sol ou envoyées à l'égout ou au fossé.
- 5°) aucun déchet combustible tel que cuir, matière plastique, crin, toile, caoutchouc... etc, ne sera incinéré.
- 6°) le nombre maximum de véhicules automobiles susceptibles d'être stockés dans le dépôt de M. FINEARD est fixé *[Signature]*

**ARTICLE 2** - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

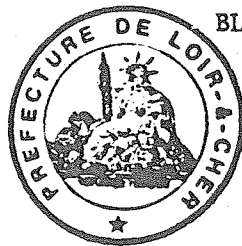
**ARTICLE 4** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire d. **ROCE**, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le **SOUS-PREFET** de **VENDOME**, pour information,
- 4° - à M. **Bernard PINSARD**, à **ROCE**.

Pour Ampliation  
Préfecture de Blois  
Le Secrétaire Général  
E. GARANDÉAN

E. GARANDÉAN



BLOIS, le 14 JUIN 1974

LE PREFET,

Marcel DUFAY